



**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2018**

Convocations `élus` envoyées le : 21 novembre 2018

Convocation `public` affichée le : 21 novembre 2018

Nombre d`élus en exercice : 23

Étaient présents : Guy LOZANO, Nadja LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Lucienne HEMMERLE, Thierry FAYSSÉ, Evelyne DERAÏN, Alain NOBLET, Guy LARRIEU, Aline HRYHORCZUK, Christian SCHWENZFEIER, Renée SIBIETA, Jean-Luc LINEL, Marie-Reine DELGAL, Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAÏMAN, Michel THIRY, Claude BROUSSE

Étaient absents : Laurent DESHAIS, Carine DE LA CHOUE DE LA METTRIE, Oren HESCOT et Marie-Christine BIGORRA

Pouvoir donné : à Claude BROUSSE par Laurent DESHAIS ; à Jean-Luc LINEL par Carine DE LA CHOUE DE LA METTRIE ; à Didier CASTERA par Oren HESCOT ; à Michel THIRY par Marie-Christine BIGORRA

Nombre d`élus participant au vote : 23

Lucienne HEMMERLE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a fait l'appel nominatif des élus. Constatant que le quorum était atteint et que le conseil pouvait valablement délibérer, il a annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement à laquelle ces-derniers étaient annexés. Il a proposé que Lucienne HEMMERLE assure le **secrétariat de la séance** et a demandé aux élus s'ils acceptaient cette proposition :

► **POUR** à l'unanimité.

Monsieur le Maire a lu l'ordre du jour envoyé aux élus le 21 novembre 2018. Il comportait les points suivants :

DELIBERATIONS :

I - CONSEIL MUNICIPAL : indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués ; modification de la délibération N° 1 du 27 février 2017

II - CENTRE DE LOISIRS : tarifs appliqués aux familles pour l'ALAE, l'ALSH et le CAJ

III - ASSURANCES : adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance statutaire 2019 proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL)

IV - PERSONNEL : Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

V - PERSONNEL : création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

VI - PERSONNEL : suppression de deux postes

VII - PERSONNEL : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité (en application de l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

VIII - FINANCES : décision modificative N°1 au BP 2018

IX - FINANCES : délibération d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

X FINANCES : demandes d'admission en non-valeur

XI- SIVU DE L'AUSSONNELLE : dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de l'Aussonnelle

XII - URBANISME : droit de préemption urbain – adoption d'une convention type pour la mise à disposition du logiciel de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

XIII - URBANISME : autorisation donnée au Maire de Seilh de déposer une demande de Permis de construire pour l'édification d'une salle polyvalente allée de l'Europe et autorisation de signature donnée à Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme

VŒUX :

XIV – VŒU : vœu en faveur du maintien du Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale

INFORMATIONS DONNEES AUX ELUS CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION RECUE DU CM.

QUESTIONS ORALES.

I - CONSEIL MUNICIPAL : rémunération du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués ; modification de la délibération N° 1 du 27 février 2017

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux élus la délibération N° 1 du 27 février 2017 fixant la rémunération du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués. Il a informé que des changements ont eu lieu au sein du Conseil Municipal concernant les Adjointes et les Conseillers Municipaux Délégués, et que la répartition des indemnités s'en trouvait modifiée, tout comme les délégations de fonctions :

- Christian SCHWENZFEIER a été élu 5^{ème} adjoint, en charge « *des opérations d'habitat, du développement durable et des travaux* » ;
- Alain NOBLET a été nommé Conseiller Municipal Délégué, en charge des « *actions évènementielles* » ;
- Didier CASTERA, 2^{ème} adjoint s'est vu attribuer la délégation « *voirie* ».

Il a précisé que les montants des indemnités versées au Maire, aux adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués prévus par la délibération précitée restaient inchangés ; ils sont les suivants :

- 35.5 % de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire,
- 13.32 % de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chaque Adjoint au Maire,
- 4.42 % de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chaque Conseiller Municipal Délégué.

Monsieur le Maire a précisé que ces indemnités étaient justifiées par l'exercice effectif de fonctions, au travers des délégations suivantes attribuées aux élus :

- Nadja LOPEZ, 1^{ère} adjointe, déléguée à la *démocratie participative, la petite enfance et les séniors* ;
- Didier CASTERA, 2^{ème} adjoint, délégué à la *vie locale, à la sécurité publique et à la voirie* ;
- Suzanne AMOROS, 3^{ème} adjointe, déléguée à *l'enfance, la jeunesse, la scolarité et les transports* ;
- Pascal AUPETIT, 4^{ème} adjoint, délégué à *l'urbanisme et au développement économique* ;
- Christian SCHWENZFEIER, 5^{ème} adjoint, délégué *aux opérations d'habitat, au développement durable et aux travaux* ;
- Lucienne HEMMERLE BOUSQUET, 6^{ème} adjointe, déléguée *aux affaires sociales, à la communication et aux Jardins Partagés* ;
- Evelyne DERAÏN, conseillère municipale déléguée *aux événements culturels et à la médiathèque* ;
- Carine DE LA METTRIE, conseillère municipale déléguée *au suivi du PEDT* ;
- Alain NOBLET, conseiller municipal délégué *aux actions évènementielles* ;
- Jean-Luc LINEL, conseiller municipal délégué *aux commerces et aux entreprises* ;
- Guy LARRIEU, conseiller municipal délégué *à l'environnement* ;
- Thierry FAYSSE, conseiller municipal délégué *aux finances*.

Il a indiqué que les Adjointes et les Conseillers Municipaux Délégués recevaient ces délégations sous forme d'arrêtés transmis en Préfecture et affichés aux portes de la mairie.

Il a ajouté enfin que le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante était annexé à la présente délibération et devait faire l'objet d'un vote d'approbation de ladite assemblée.

Aussi, Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur les modifications apportées à la délibération N° 1 du 27 février 2017.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu les articles L.2122-18, L.2123-20, L.2123-24-1-II du CGCT ;
- Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;
- Prenant acte des résultats de l'élection des adjointes figurant dans le Procès-Verbal du 16/12/2016 ;
- Considérant l'ouverture de 6 postes d'adjointes au Maire ;
- Considérant le retrait des délégations accordées à Laurent DESHAIS, 5^{ème} adjoint (arrêté N° 01-2018.09.10 du 10/09/2018) ;
- Considérant la délibération N°17 du 17/09/2018 par laquelle les élus se sont prononcés contre le maintien de Laurent DESHAIS dans ses fonctions d'adjointes ;
- Considérant la délibération N° 1 du 24/09/2018 par laquelle l'assemblée délibérante a élu Christian SCHWENZFEIER 5^{ème} adjoint au maire en remplacement de Laurent DESHAIS ;
- Considérant que les 6 adjointes sont tous porteurs d'une délégation de fonctions (arrêtés N°01 & 02 & 03 & 04 & 06-2016.12.22 du 22/12/2016 transmis en préfecture et affiché le 12/01/2017 ; N°01-2018.09.26 du 26/09/2018 transmis en préfecture et affiché le 27/09/2018 ; N°02-2018.10.01 du 01/10/2018, transmis en préfecture et affiché le 01/10/2018 transmis en préfecture et affiché le 01/10/2018) ;
- Considérant que les 6 conseillers délégués sont tous porteurs d'une délégation de fonctions (arrêtés N°07 & 08 & 11 & 12-2016.12.22 du 22/12/2016, transmis au contrôle de légalité préfectoral et affichés le 05/01/2017 ; arrêté 02-2017.02.21 du 21/02/2017, transmis en préfecture et affiché le 21/02/2017 et 03-2018.10.01 du 01/10/2018 transmis en préfecture et affiché le 01/10/2018) ;
- Vu la délibération N° 1 du 27 février 2017,

ont décidé :

- D'approuver les modifications de la délibération N° 1 du 27 février 2017 telles que présentées ci-dessus ;
- De fixer à 35.5 % de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le montant des indemnités du Maire,
- De fixer à 13.32 % de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le montant des indemnités de chacun des six adjoints désignés ci-dessus et porteurs de délégations de fonction,
- De fixer à 4.42 % de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, le montant des indemnités de chacun des 6 Conseillers Municipaux Délégués désignés ci-dessus et porteurs de délégations de fonction,
- D'approuver le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante, annexé à la présente délibération ;
- Que les sommes correspondantes seront inscrites aux budgets communaux de chaque année de mandat et seront versées aux conseillers municipaux élus à ces fonctions.

POUR : 17

CONTRE : 6 (Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Michel THIRY, Claude BROUSSE, Laurent DESHAIS et Marie-Christine BIGORRA)

ABSTENTION : 0

II - CENTRE DE LOISIRS : tarifs appliqués aux familles pour l'ALAE, l'ALSH et le CAJ

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé la délibération n° 2 du 3 février 2015 fixant les tarifs des accueils de loisirs et du service jeunesse : ALAE, ALSH et CAJ applicables jusqu'au 31 août 2019. Il a expliqué que de nouveaux tarifs étaient proposés par la commission « enfance, jeunesse et affaires scolaires » qui s'est réunie le 7 novembre 2018 ; ils prendront effet au démarrage de la nouvelle Concession de Service Public le 1^{er} septembre 2019. Les tarifs proposés sont ceux figurant en annexe de la présente délibération. Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux tarifs.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu la proposition de la commission « enfance et jeunesse et affaires scolaires » en date du 7 novembre 2018;
- Vu la délibération n° 2 du 3 février 2015 ;
- Après avoir pris connaissance des nouveaux tarifs présentés en annexe de la présente délibération ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- D'approuver les tarifs des services ALAE, ALSH et CAJ tels que présentés en annexe de la présente délibération ;
- Que ces tarifs seront appliqués aux familles des usagers à compter du 1^{er} septembre 2019.

POUR : 16

CONTRE : 6 (Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Michel THIRY, Claude BROUSSE, Laurent DESHAIS et Marie-Christine BIGORRA)

ABSTENTION : 1 (Carine DE LA CHOUÉ DE LA METTRIE)

III - ASSURANCES : adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance statutaire 2019 proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL)

Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'Assemblée délibérante que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) proposait une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce service consiste en :

- ✚ La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- ✚ La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et Axa France Vie (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL. Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2019 pour une durée de 4 ans avec reconduction possible d'un an, renouvelable deux fois (soit une durée maximale de six ans).

Monsieur le Maire a indiqué que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe étaient les suivantes.

- ✚ Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la **CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL :

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux
Choix 1	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	6,83%
Choix 2	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	6,08%
Choix 3	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	5,71%
Choix 4	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service <i>sauf maladie ordinaire, maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant.</i>	3,94%
Choix 5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,20%

- Résiliation : Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Il a précisé en outre que les taux étaient garantis pendant deux ans. A compter du 1er Janvier 2021, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Monsieur le Maire a indiqué que le CDG31 proposait aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

L'adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc.).

Ce service est mis en œuvre par une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5 % du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ✚ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- ✚ Vu l'article 1 du décret n°86-552 du 14 mars 1986 *pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*
- ✚ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

ont décidé :

- ✚ D'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2019, aux conditions ci-après exposées :
 - De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la **CNRACL** aux conditions qui correspondent au **choix n° 4**
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- ✚ D'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IV - PERSONNEL : Instauration du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal que par les délibérations en date du 29/09/2005, du 29/01/2007 et du 21/11/2011, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de SEILH.

Il a informé que depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État était transposable à la Fonction Publique Territoriale. Aussi, pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Il a rappelé que les personnels territoriaux pouvaient bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- La prise en compte du niveau de cotation des différents postes en fonction des critères suivants : coordination d'équipe, qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions et des sujétions particulières,
- L'appréciation de l'engagement et de la valeur professionnelle des agents.

Aussi, Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution dans les conditions exposées ci-après :

Article 1 : Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Modalités de versement :

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE (l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

L'IFSE sera suspendue dès le premier jour d'arrêt de travail dans les cas suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés de longue durée,
- congés de longue maladie,
- congés de grave maladie.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le CIA sera suspendu en cas de congé de longue durée, de congé de longue maladie et de congé de grave maladie.

Article 3 : Maintien à titre individuel :

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Article 4 : Structure du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Pour chaque cadre d'emploi, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions de management, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité.
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Fort, modéré, faible.
	Organisation du travail des agents	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service.
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.
	Conseil aux Elus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (Expertise ou maîtrise).
	Technicité	Niveau de technicité du poste (Arbitrage/Décision, Conseil/Interprétation, Exécution).
	Polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (Large, encadré, restreint).
	Pratique et maîtrise d'un logiciel métier	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses activités.
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (Indispensable, nécessaire, encouragé).

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs (élus, administrés, partenaires extérieurs...).
	Risque d'agression physique et/ou verbale	Fréquent, ponctuel, rare.
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant et le versement du CIA ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1	Attaché	Directrice générale des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €
B	B1	Rédacteur	Directrice des services urbanisme, population et communication Responsable du pôle administration générale Adjointe au DST	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2	Assistant socio-éducatif	Responsable du RAM	10 560 €	1 440 €	12 000 €
C	C1	Adjoint technique	Chef d'équipe du service école	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoint administratif	Chargée de la communication Agents d'accueil et d'Etat Civil Gestionnaire RH Comptable	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2	Adjoint technique Adjoint technique ATSEM Adjoint du patrimoine Adjoint administratif	Agent d'entretiens Agents techniques ATSEM Agent de la médiathèque Agent d'accueil et du CCAS	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires*,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale* et notamment les articles 87 et 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 *portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat*,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 *relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux*,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/09/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de SEILH.
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

ont décidé :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et le montant du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

V - PERSONNEL : création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement étaient créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire a expliqué aux élus qu'un agent occupant un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe remplissait les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade.

Il a donc proposé la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures hebdomadaires. Il a précisé que la Commission Administrative Paritaire (CAP), placée auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne, avait été saisie et avait rendu un avis favorable lors de la séance du 18 octobre 2018.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux
- Grade : Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
- Catégorie : C
 - o Ancien effectif : 0
 - o Nouvel effectif : 1

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires* ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment l'article 34 ;
- Vu le tableau annuel des emplois de la collectivité ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 18 octobre 2018 :

ont décidé :

- ▶ D'APPROUVER la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe, à raison de 35 heures hebdomadaires,
- ▶ D'approuver la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus,
- ▶ De prendre en charge, au niveau du budget communal, le coût de ce poste,
- ▶ De charger Monsieur le Maire des démarches administratives consécutives à cette décision.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VI - PERSONNEL : suppression de deux postes

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement étaient créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il a ajouté qu'en cas de suppression d'emploi, la décision était soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire a informé les élus que compte tenu de l'évolution des services et afin de pouvoir mettre à jour le tableau des emplois, il convenait de supprimer les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (Poste vacant suite à l'avancement de grade de l'agent),
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (Poste vacant suite à la nomination de l'agent au grade de rédacteur territorial),

Il a précisé que ces propositions de suppressions avaient reçu toutes deux un avis favorable du Comité Technique en date du 16/10/2018.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière : Administrative

- Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux
- Grade : Rédacteur territorial
- Catégorie : B
 - o Ancien effectif : 2
 - o Nouvel effectif : 1
- Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux
- Grade : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
 - o Ancien effectif : 4
 - o Nouvel effectif : 3

Aussi, Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur ces suppressions et sur le nouveau tableau des emplois en résultant.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment l'article 34,
- Vu le tableau annuel des emplois de la collectivité,
- Vu le budget communal,
- Vu les avis favorables émis par le Comité Technique en sa séance du 16/10/,
- Après avoir entendu le maire et en avoir délibéré

ont décidé :

- D'APPROUVER LA SUPPRESSION des 2 emplois suivants :
 - o 1 poste de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
 - o 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- D'APPROUVER le nouveau tableau des emplois.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VII - PERSONNEL : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité (en application de l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux élus que pour assurer le bon fonctionnement de ses services et pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités, une collectivité territoriale pouvait avoir recours au recrutement sur des emplois contractuels sur la base de l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le poste de ces agents contractuels n'entraîne pas l'obligation de les pourvoir lorsque le besoin n'est pas exprimé, ni motivé par les nécessités de services. Le recrutement de ces agents se fait sur la base de contrats de travail individuels.

Ainsi, Monsieur le Maire a proposé pour l'année 2019 la création de 5 postes d'emplois contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités :

- 4 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*.
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, et notamment son article 3.1°.
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*.
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- D'approuver la création de 5 postes d'emplois contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités tels que définis ci-après :
 - o 4 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
 - o 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VIII - FINANCES : décision modificative N°1 au BP 2018

Exposé :

Monsieur le Maire a proposé à l'approbation des membres du Conseil Municipal la décision modificative n° 1 au budget primitif 2018 de la commune de SEILH telle que présentée ci-dessous :

AJUSTEMENT DE CREDIT

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	3 510.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	3 510.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	3 510.00 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	3 510.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 510.00 €	3 510.00 €	0.00 €	0.00 €

INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	3 510.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	3 510.00 €	0.00 €
R-28041582 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 510.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 510.00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	0.00 €	3 270.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 270.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	3 270.00 €	0.00 €	3 270.00 €
D-2041582 : Autres groupements - Bâtiments et installations	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions	0.00 €	10 155.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-141 : SALLE POLYVALENTE	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	11 355.00 €	0.00 €	0.00 €
R-458101 : Opérations sous mandat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 155.00 €
TOTAL R 4581 : Opérations sous mandat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 155.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 200.00 €	14 625.00 €	3 510.00 €	16 935.00 €
Total Général		13 425.00 €		13 425.00 €

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette Décision Modificative.

Décision :

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont décidé d'approuver la Décision Modificative n° 1 au budget primitif 2018 de la commune de SEILH, telle que présentée ci-dessus.

POUR : 17

CONTRE : 6 (Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Michel THIRY, Claude BROUSSE, Laurent DESHAIS et Marie-Christine BIGORRA)

ABSTENTION : 0

IX - FINANCES : délibération d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les élus que l'article 15 de la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 *d'amélioration de la décentralisation* permettait au Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors reste à réaliser et déduction faites des remboursements d'emprunt, dans la limite maximum de **141 315.48 €**.

La répartition est la suivante :

deliberation avant le vote du budget	
Autorisation 2019	
20 immobilisations incorporelles	1 068.00 €
205- Concessions, logiciel, brevets, licences.	1 068.00 €
2031- frais d'étude	
204 subvention d'équipement versée	- €
2041582- Autres groupements bâtiments et installations	- €
21 immobilisations corporelles	44 488.00 €
2111- Terrains nus	- €
2121- Plantations d'arbres et d'arbustes	25 000.00 €
2182- Matériel de transport	
2183- Matériel de bureau et informatique	5 000.00 €
2184- Mobilier	
2188- Autres immobilisations	14 488.00 €
23 – immobilisations en cours	95 759.48 €
2313- Constructions	95 759.48 €
TOTAL PROPOSE	141 315.48 €

Monsieur le Maire a proposé aux élus d'adopter cette délibération et leur a demandé de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 *d'amélioration de la décentralisation* ;
- ▶ Vu la répartition présentée dans le tableau ci-dessus ;
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors reste à réaliser et déduction faites des remboursements d'emprunt, dans la limite maximum de 141 315.48 € suivant la répartition présentée dans le tableau ci-dessus.

VOTES :

- **POUR** : 17
- **CONTRE** : 6 (Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Michel THIRY, Claude BROUSSE, Laurent DESHAIS et Marie-Christine BIGORRA)
- **ABSTENTION** : 0

X - FINANCES : demandes d'admissions en non-valeur

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que régulièrement Madame le Receveur demandait à la commune d'admettre en non-valeur des titres et produits qu'elle ne pouvait recouvrer après avoir usé de tout recours.

Aussi, Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur l'admission en non-valeur de la somme de 60.65 € correspondant à des factures non recouvrées de restauration scolaire (7.95 €) et de diverses sociétés (EDF : 44.36 € et ORANGE : 8.34 €)

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, ont décidé :

- D'APPROUVER l'inscription de la somme suivante en non-valeur : 60.65 € correspondant à des factures non recouvrées de restauration scolaire et de diverses sociétés (EDF et ORANGE).
- QUE cette somme est prévue au BP 2018 ; chapitre 65.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

XI - SIVU DE L'AUSSONNELLE : dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de l'Aussonnelle

Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante qu'à la suite de l'évolution des dispositions législatives relatives aux structures intercommunales, le SIVOM de la banlieue ouest avait été transformé, par arrêté du 15 septembre 2010, en SIVU de la Vallée de l'Aussonnelle, dont Seilh fait partie ainsi que les villes de Colomiers, Cornebarrieu, Aussonne et Pibrac.

Au titre de la compétence GEMAPI, Toulouse Métropole s'est substituée audit syndicat pour la compétence « *débroussaillage des berges et entretien des cours d'eau de l'Aussonnelle et de ses affluents* ». Aussi, l'objet de ce syndicat se trouve réduit à la seule compétence « *Hydraulique agricole* ».

L'examen par les services préfectoraux des documents relatifs à ce syndicat a amené Monsieur le Préfet à considérer que le SIVU de la vallée de l'Aussonnelle n'exerçait plus d'activité depuis au moins deux ans. En effet, les dernières pièces administratives ont été reçues en Préfecture courant 2016.

Dans son courrier en date du 18/09/2018, Monsieur le Préfet a rappelé que conformément à l'article L. 5212-34 du CGCT, un syndicat n'exerçant plus d'activité depuis au moins deux ans pouvait être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des Conseils Municipaux des communes concernées.

Monsieur le Préfet a souhaité appliquer ces dispositions et a demandé à Monsieur le Maire d'inviter son assemblée délibérante à émettre un avis sur cette dissolution.

Il est précisé que dans l'hypothèse où ce projet de dissolution recevrait un avis favorable de la part des cinq communes concernées, il appartiendrait à celles-ci de procéder à la répartition de l'actif et du passif dudit syndicat dans les conditions prévues par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT, préalablement à la signature de l'arrêté prononçant la dissolution.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 5212-34 du CGCT ;
- Vu le courrier du Préfet en date du 18/09/2018 ;
- Considérant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de l'Aussonnelle dont elle fait partie n'a pas d'activité depuis plus de deux ans ;
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

ont décidé :

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de l'Aussonnelle dont la commune de SEILH fait partie.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

XII - URBANISME : Droit de préemption urbain : adoption d'une convention type pour la mise à disposition du logiciel de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article R 213-5, modifié par décret n° 2012-489 du 13 avril 2012, du Code de l'Urbanisme, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien était établie dans les formes prescrites par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration doit être présentée en quatre exemplaires et indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix d'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie. Elle est adressée à la mairie de la commune où se trouve le bien, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, déposée contre décharge, ou adressée par voie électronique en un seul exemplaire dans les conditions prévues par le 1 de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 *relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives*.

Conformément à l'article R.213-6 du code précité, « *le maire transmet également ... copie de la déclaration au titulaire du droit de préemption, à charge pour ce dernier de la transmettre à son tour à l'éventuel délégataire.* »

Cette procédure impose aux communes membres de transmettre rapidement les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) aux services de la Métropole, cette dernière étant titulaire du droit de préemption.

Afin de fluidifier les échanges et rendre plus efficient le traitement des DIA, il est proposé aux communes qui le souhaitent de participer à la saisie des DIA et de bénéficier ainsi des outils d'enregistrement et de suivi des DIA dont dispose Toulouse Métropole. Les communes bénéficieront également des outils de cartographie de la Métropole. Vu la dimension métropolitaine du dispositif et le faible écart entre l'estimation des coûts liés à l'ingénierie déployée par la commune et par Toulouse Métropole, il est proposé de ne pas établir de facturation annuelle et de ne pas intégrer de frais de gestion liés à la coordination de la convention par Toulouse Métropole.

Pour ce faire, il y a lieu :

- D'approuver les termes de la convention type de mise à disposition du logiciel de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner, telle qu'annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu l'avis favorable de la commission aménagement politique foncière du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération n° 18-0783 du Conseil de Métropole en date du 4 octobre 2018,
- Vu le projet de convention type ci-annexé,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- D'approuver les termes de la convention type de mise à disposition du logiciel de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tous les actes subséquents, ce qui implique également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

XIII - URBANISME : Autorisation donnée au Maire de Seilh de déposer une demande de Permis de Construire pour l'édification d'une salle polyvalente allée de l'Europe et autorisation de signature donnée à Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal du projet de construction d'une salle polyvalente sur les parcelles cadastrées section AB 351 et AB 357 allée de l'Europe.

Pour ce faire, il y a lieu de donner autorisation à Monsieur le Maire pour déposer la demande de Permis de Construire correspondant à la construction d'une salle polyvalente et de donner pouvoir à Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme pour signer tous actes afférents à ce Permis de Construire.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont autorisé :

- Monsieur le Maire à déposer la demande de Permis de Construire pour l'édification d'une salle polyvalente sur les parcelles cadastrées section AB 351 et AB 357 allée de l'Europe.
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme à signer tous actes afférents à cette demande de permis de construire.

POUR : 17

CONTRE : 6 (Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Michel THIRY, Claude BROUSSE, Laurent DESHAIS et Marie-Christine BIGORRA)

ABSTENTION : 0

XIV - VŒU : vœu en faveur du maintien du Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale

Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante de la volonté de Monsieur le Président de la République française de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du Conseil Départemental vers Toulouse Métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale.

Cette situation est inenvisageable tant le Conseil Départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins.

Dans la seule commune de SEILH, le Département a accompagné de nombreux projets essentiels au confort de vie des administrés, à l'image notamment :

- des complexes sportifs, associatifs
- du CTM
- de la crèche Bambins Constellation
- du Groupe scolaire Léonard de Vinci

Le Département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré de nos territoires. Son action auprès de nos concitoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens pour ne citer que ces exemples, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine.

En Haute-Garonne, l'action du Département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. Ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage. Le transfert des compétences du Conseil Départemental vers Toulouse Métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais.

Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'Etat, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, le souhait de la commune est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée : de ce point de vue, la remise en cause du Département serait un nouveau facteur d'incertitudes.

Fort de l'attachement de la commune aux services départementaux, à l'action de ses agents et aux politiques publiques initiées en faveur du développement des territoires, Monsieur le Maire a proposé de manifester, dans l'intérêt de SEILH et de ses concitoyens, l'opposition de l'assemblée délibérante à une décision visant à transposer « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne, en votant le soutien à un Conseil Départemental fort, continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel, et soucieux de l'avenir de tous les territoires.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, ont décidé par ce vœu :

- de manifester leur soutien au Conseil départemental de la Haute-Garonne en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale ;
- qu'une copie du présent vœu sera adressée à M. Le Préfet, à Mmes et MM. les députés et sénateurs du département, à Monsieur le Président de Toulouse Métropole, à Mmes et MM. les conseillers départementaux, à l'Association des Maires de France et à l'Association des Maires Ruraux de France.

POUR : 15

CONTRE : 6 (Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Michel THIRY, Claude BROUSSE, Laurent DESHAIS et Marie-Christine BIGORRA)

ABSTENTION : 2 (Thierry FAYSSE ; Aline HRYHORCZUK)

Le maire, Guy LOZANO,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 2 du Conseil Municipal du 27 février 2017 intitulée : « *DÉLÉGATION DU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés stipulant dans son article 3° que « le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » et dans son article 12° que « le Maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements » :*

A DECIDE DE RENDRE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION SUIVANTE PRISE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTION :

DECISION N° 010 DU 5 NOVEMBRE 2018 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 14/11/2018

- Signature du marché public de maitrise d'œuvre N° 2018/0000000005 relatif à la construction d'une salle polyvalente à Seilh, avec le lauréat désigné à l'issue du concours restreint sur « Esquisse + » et après négociations :
 - Nom de l'attributaire du marché : atelier d'architecture GOUBERT & LANDES ; 2, impasse Louis SIRE 31200 TOULOUSE
 - Missions confiées au titulaire : *mission de base* : ESQ (réalisée et rendue au stade du concours), APS, APD, PRO, VISA, ACT, DET et AOR (sans EXE) ; *missions complémentaires* : OPC et CSSI
 - Montant prévisionnel des travaux : 2 060 000 € HT
 - Montant du marché de maitrise d'œuvre :

	Coût en € HT	% par rapport au montant prévisionnel des travaux
Mission de base (1)		
ESQ (réalisée et rendue au stade du concours) APS, APD, PRO, VISA, ACT, DET et AOR, sans EXE	180 250 €	8.75 %
Missions complémentaires (2)		
OPC	20 600 €	1 %
CSSI	5 150 €	0.25 %
Total missions complémentaires	25 750 €	1.25 %
Total marché de maitrise d'œuvre (1 + 2)	206 000 €	10 %

Fait à Seilh,
Le 27/11/2018

Le Maire

Guy LOZANO